PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIC RASOIRS

422 rue du Port Salut
BP n°90475
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/422/25-CN/SL
Code AIOT : 0005105439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement BIC RASOIRS implanté 422 rue du Port Salut BP n°90475 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'activité de la société Bic Rasoirs sur le site de Longueil-Sainte-Marie consiste en la production de rasoirs jetables.

L'une des étapes consiste à dégraisser les lames de rasoirs. Elle est réalisée dans un tunnel avec du tétrachloroéthylène chaud sous pression. Les vapeurs émises par le tunnel de dégraissage sont traitées par l'Omniatex : cette installation a pour objectif d'abattre les rejets atmosphériques en tétrachloroéthylène.

Jusqu'en 2022, le rejet lié à ce traitement était réalisé en toiture, par l'intermédiaire d'une cheminée. On y retrouvait donc l'unique rejet canalisé de tétrachloroéthylène du site. Ce rejet a été supprimé en rajoutant un condenseur. Les vapeurs restantes sont relarguées dans la salle des cuves.

Cette modification a été constatée par l'inspection lors de deux contrôles en 2023 et 2024. Cependant, il a été indiqué à l'exploitant que toutes les solutions trouvées afin de réduire les émissions de COV ne sont pas pertinentes, rendre un rejet précédemment canalisé diffus n'étant pas acceptable.

Ci-dessous un extrait du rapport d'inspection du 23 octobre 2024 :
"*Il est demandé sous 2 mois à l'exploitant de:*
- proposer des actions / travaux à mener et les échéances associées pour capter et canaliser autant que possible les émissions du site même si les flux obtenus ne sont pas «mesurables» : par exemple en remettant en service la cheminée pour capter les vapeurs restantes de l'Omniatex après le condenseur."

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection suivant celle d'octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIC RASOIRS
- 422 rue du Port Salut BP n°90475 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005105439
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bic Rasoirs produit sur son site de Longueil-Sainte-Marie des rasoirs jetables.

Les activités de la société Bic Rasoirs sont soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661 (transformation de polymère) et 1510 (entrepôts couverts) et sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mai 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Canalisation	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des émissions	13/12/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - IV	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques diffus	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44	Sans objet
6	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 26 août 2025 sur le site de la société Bics Rasoirs, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant le 21 août 2025.

A ce jour, le rejet précédemment canalisé de tétrachloroéthylène ne l'est plus. Il a été rappelé à l'exploitant que les installations susceptibles de dégager des rejets atmosphériques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser autant que possible les émissions atmosphériques.

Il est donc demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de respecter l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 en collectant à la source et en canalisant autant que possible les émissions des

installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, et notamment celles de son installation de traitement (dégraissage) des lames de rasoirs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois…). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : Il est possible de distinguer les rejets atmosphériques du site en deux catégories : les rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) et les autres (poussières, oxydes d'azotes...). <u>1/ Rejets de COV.</u> Les installations relatives au traitement des lames de rasoirs utilisent du tétrachloroéthylène, un solvant halogéné avec une mention de danger H351. Jusqu'en 2022, le rejet lié à ce traitement était réalisé en toiture, par le biais d'une cheminée. Le débit n'étant pas suffisamment élevé pour obtenir des résultats de mesures fiables pour s'assurer du respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) du rejet, l'exploitant a mené des recherches afin de trouver une solution. Celle retenue fut d'ajouter un condenseur permettant d'éliminer l'humidité présente et de piéger une part supplémentaire de COV. L'exploitant a alors fait le choix de supprimer sa cheminée et son rejet canalisé et de libérer le rejet "résiduel" dans un local technique (la salle des cuves). Cette salle est équipée d'un détecteur de gaz COV (TVOC). D'autres détecteurs sont positionnés dans l'usine, notamment dans la salle de travail où se trouvent les opérateurs et opératrices. La présence de ces détecteurs a été constatée par l'Inspection lors de la visite de terrain, ainsi que l'ancienne cheminée, aujourd'hui déconnectée du système. Le rejet est actuellement traité par des charbons actifs, changés tous les 6 mois. L'exploitant a fourni par mail du 28 août 2025 un ordre de travail relatif au dernier changement des charbons

actifs, qui a eu lieu le 12 mai 2025. Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'une palette de charbons actifs.

Les charbons actifs sont par la suite "désaturés" par de la vapeur d'eau. Les vapeurs sont ensuite condensées puis acheminées vers deux cuves interchangeables : lorsqu'une cuve se charge en eau contenant du tétrachloroéthylène, la seconde se régénère, puis inversement. Une décantation est effectuée, et le tétrachloroéthylène récupéré est réemployé et l'eau passe quant à elle dans un bulleur (qui permet de récupérer une fraction de tétrachloroéthylène) puis est évacuée (voir le point de contrôle n°5).

L'exploitant indique que cette modification lui permet une meilleure maîtrise de ses rejets.

Aujourd'hui, le site ne dispose donc plus d'aucun rejet canalisé de tétrachloroéthylène.

Cette modification a été constatée par l'inspection lors de deux contrôles en 2023 et 2024. Cependant, rendre un rejet précédemment canalisé diffus n'est pas acceptable.

Il a été rappelé à l'exploitant que les installations susceptibles de dégager des rejets atmosphériques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Ci-dessous un extrait du rapport d'inspection du 23 octobre 2024 :
"*Il est demandé sous 2 mois à l'exploitant de:*
- proposer des actions / travaux à mener et les échéances associées pour capter et canaliser autant que possible les émissions du site même si les flux obtenus ne sont pas «mesurables» : par exemple en remettant en service la cheminée pour capter les vapeurs restantes de l'Omniatex après le condenseur."

Non-conformité n°1 : toutes les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions atmosphériques.

Parallèlement à la résorption de cette non-conformité (canalisation des rejets), il est demandé à l'exploitant de mesurer, après traitement par filtre à charbon et condenseur, la quantité de COV résiduels émis durant les différentes phases du cycle de l'Omniatex afin de juger de la pertinence de conserver une valeur limite de tétrachloroéthylène exprimée en concentration.

Par ailleurs, compte tenu du contexte, il n'est pas proposé à ce stade d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2/ Rejets autres que COV.
L'exploitant fait effectuer par son partenaire COELYS des analyses tous les 3 ans. En s'appuyant sur leur rapport de 2023, l'exploitant a indiqué avoir 9 rejets canalisés autres que des rejets de COV.

Par mail du 28 août 2025, l'exploitant a fourni le rapport n°R-23-09-009 d'octobre 2023 de la société COELYS. Ce rapport fait mention de 6 points de rejets pour lesquels sont notamment mesurés les COV, vitesses, débits et concentrations. Ces rejets devraient donc être considérés comme faisant partie de la première catégorie de rejets.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni par mail du 28 août 2025 une liste de ses rejets atmosphériques. Cette dernière fait apparaître 16 rejets. Il est précisé que l'un d'entre eux n'est pas canalisé (découpage lame).
L'exploitant indique dans ce document : l'émissaire, les composés rejetés associés, la réglementation applicable associée ainsi qu'une photo du point de rejet pour certains émissaires.

Cette liste ne semble pas à jour : l'émissaire "tunnel de dégraissage des lames" apparaît alors que le rejet canalisé n'existe plus.
Cette liste semble par ailleurs incomplète : dans la colonne "composés rejetés", certaines cases sont vides tandis que dans d'autres il est indiqué "cheminées sans caisson".

L'inspection n'est pas en mesure de conclure sur le nombre de points de rejets canalisés de l'exploitant, et de distinguer les rejets de COV des autres rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de respecter l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 en collectant à la source et en canalisant autant que possible les émissions des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, et notamment celles de son installation de traitement (dégraissage) des lames de rasoirs.

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de fournir une liste exhaustive de ses rejets canalisés et diffus à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Opérations de démarrage et d'arrêt.
Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que l'installation de traitement (aspiration des vapeurs pour récupérer le tétrachloroéthylène et les filtrer sur les charbons actifs) n'est arrêtée que pendant les vacances d'été.

Le redémarrage n'a lieu que lorsque les deux cuves interchangeables sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis via l'application GEREP son plan de gestion des solvants (PGS) 2024.

D'après ce dernier :
- l'exploitant a consommé 2046 kg de solvant, soit 27 % de plus qu'en 2023.
- l'exploitant a récupéré 11266188 kg de solvant en 2024, soit 4,6 % de moins qu'en 2023.
- l'exploitant a produit 1282 kg de déchets de solvants en 2024, soit 42 % de plus qu'en 2023.

L'exploitant explique ces variations notamment par les interventions de maintenance qui ont lieu sur les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques diffus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Produits pulvérulents

Prescription contrôlée :

[...]
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de matières pulvérulentes (poussiéreuses), mais uniquement des granulés de plastiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, VLE perchlo

Prescription contrôlée :

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.

3- Substances réglementées

Tétrachloroéthylène *	127-18-4	50 µ/l (2)

* : voir dernier alinéa de l'article 40
(2) : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour

Constats :

Le rejet de tétrachloroéthylène dans l'eau étant lié à l'activité de dégraissage, l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicable au site est celui du 9 avril 2019, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques). Néanmoins, cet AMPG ne prescrit pas de valeurs limites d'émission (VLE) pour le tétrachloroéthylène.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de la visite que les eaux du process sont regroupées dans une cuve avec les eaux de chaudière avant d'être rejetées dans l'Oise. L'eau de purge des chaudières étant en théorie exempt de tétrachloroéthylène, le regroupement s'apparente à de la dilution, qui n'est pas un moyen de traitement.

L'exploitant a fourni par mail du 28 août 2025 les 3 derniers rapports d'analyses de l'eau (rejet sortie Omniatex) du laboratoire départemental d'analyses et de recherches (LDAR) :
- rapport d'analyse n°H_ER25.2979.1-1, du 27 juin 2025 ;
- rapport d'analyse n°H_ER25.3464.1-1, du 25 juillet 2025 ;
- rapport d'analyse n°H_ER25.3935.1-1, du 25 août 2025.

D'après ces rapports, les valeurs de tétrachloroéthylène rejetées sont les suivantes : 22.4 g/l (juin), 89,3 g/l (juillet) et 32,7 g/l (août).

L'AMPG du 27 décembre 2013 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2661 (transformation de polymère) fixe une VLE en tétrachloroéthylène dans les rejets aqueux de 50 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g par jour. Dans le tableau à l'article 38, le tétrachloroéthylène apparaît dans la rubrique "activités spécifiques à l'industrie du caoutchouc". Bien que l'activité du site ne se rapporte pas au travail du caoutchouc, il peut être considéré que cette VLE a du sens d'un point de vue réglementaire car elle se trouve dans un des AMPG applicable au site, bien qu'il s'agisse d'un autre sous-secteur que celui mis en œuvre par l'établissement BIC Rasoirs. De plus, les émissions de tétrachloroéthylène rejetées par le site sont dans l'ordre de grandeur de la VLE évoquée ci-dessus.

Il est donc envisagé de réglementer les rejets aqueux en sortie de l'installation Omniatex en tétrachloroéthylène avec un arrêté préfectoral complémentaire en fixant une valeur limite et des modalités de surveillance.

Néanmoins, les rejets aqueux étant liés aux rejets atmosphériques, il est attendu que l'exploitant se positionne quant à la solution retenue pour la mise en conformité de ses rejets atmosphériques avant d'envisager la rédaction d'un tel arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de se positionner sur la solution retenue pour la mise en conformité de ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir rapatrié deux lignes de production d'une usine en Grèce. Il aurait averti les services de l'inspection par oral. Il lui a donc été demandé de formaliser cette modification par l'envoi d'un dossier de porter à connaissance étudiant les impacts potentiels de cette modification. L'exploitant a transmis par mail du 28 août 2025, soit pendant la rédaction du présent rapport, un courrier faisant office de dossier de porter à connaissance relatif à l'installation des lignes ASTOR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation :** il a été rappelé à l'exploitant que toute modification apportée aux installations entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite